

Coup d'œil sur l'année 2026

Madame, Monsieur,

Comme chaque fin d'année, je me permets de vous communiquer quelques actualités concernant notre secteur d'activité:

Généralités

connect est la plateforme internet du réseau informatique IGAKIS qui permet aux employeurs d'assumer les tâches administratives par rapport à la caisse de compensation de façon simple et pratique et avec un taux de frais administratifs réduit. Pour plus d'informations, reportez-vous à [> connect](http://www.medisuisse.ch). Si vous voulez vous enregistrer sans avoir en main le code d'enregistrement, vous pouvez le demander par mail à connect@medisuisse.ch.

Site Internet ■ Sur notre site web www.medisuisse.ch vous trouvez de nombreuses informations sur le 1^{er} pilier. Notamment les cotisations exactes dues pour la nouvelle année peuvent être calculées dès la mi-décembre ([> Service > Modules de calcul](#)). Nous acceptons volontiers toutes les propositions venant de la part des utilisateurs.

Fiches de salaire Excel ■ La loi sur l'AVS oblige les employeurs à enregistrer régulièrement les salaires pour autant que cela s'avère nécessaire pour un décompte correct avec la caisse de compensation et pour le contrôle périodique des employeurs. En règle générale, les employeurs qui n'emploient que peu de collaboratrices et collaborateurs peuvent se contenter de la tenue des fiches de salaire. Sur notre [site web > Formulaires > Fiches de salaire](#), vous disposez d'un modèle électronique au format Excel. Ce fichier de salaires pourra être importé et transmis via [connect > tâche «Déclaration de salaire»](#).

Contrôles des employeurs ■ La loi prescrit que tous les employeurs doivent être périodiquement contrôlés en ce qui concerne le décompte correct des salaires avec la caisse de compensation. Pour éviter des contestations dans le cadre de ces contrôles, les employeurs sont priés de prêter une attention toute particulière aux explications données dans les directives sur le décompte annuel.

«Que faut-il faire ...» ■ Régulièrement se pose la question de ce qu'il reste à faire du point de vue administratif à la suite de certains événements (p.ex. entrée d'un salarié). Nous avons réuni en un seul document les cas les plus importants et toutes les annonces à faire dans le cadre du 1^{er} et du 2^e pilier. Vous trouverez la version actualisée sur notre [site web > Service > Que faut-il faire ...](#)

Activités internationales ■ Les activités professionnelles dans plusieurs pays, que ce soit en tant qu'indépendant ou en tant que salarié, sont à annoncer immédiatement à medisuisse, afin que l'assujettissement à l'assurance et l'obligation de cotiser puissent être examinés. Cf. aussi à ce sujet notre [site web > Mémentos > International](#).

Cotisations

Cotisations des salariés ■ Les cotisations AVS/AI/APG dues sur les salaires versés aux salariés restent inchangées à 10,6 %. L'obligation de cotiser à l'assurance-chômage, à raison de 2,2 %, existe pour les revenus allant jusqu'au seuil de 12 350 francs par mois, soit 148 200 francs par an. Les employeurs doivent prendre à leur charge au moins la moitié des cotisations; sur les salaires jusqu'à 148 200 francs, cela représente donc $(12,8 \% \div 2) = 6,4 \%$. Les revenus qui n'excèdent pas 2 500 francs par année civile et par employeur ne doivent être décomptés qu'à la demande du salarié. Le salaire versé au personnel de maison doit cependant être décompté dans tous les cas; exception faite des «petits boulots» des jeunes adultes. Les personnes ayant atteint l'âge de référence disposent, par employeur, d'un montant exempt de cotisation à hauteur de 1 400 francs par mois, soit 16 800 francs par année; le salarié peut renoncer à cette franchise vis-à-vis de l'employeur lors du premier versement de salaire après l'âge de référence ou dans la nouvelle année civile.

Cotisations des indépendants ■ Les cotisations AVS/AI/APG sur les revenus provenant d'une activité indépendante restent à 10,0 %, mais aucune obligation n'existe en revanche de cotiser à l'assurance-chômage. Le taux de cotisation est réduit pour les revenus jusqu'au montant de 60 500 francs; lorsque le revenu annuel est inférieur à 10 100 francs, une cotisation minimale d'un montant de 530 francs est due. Les revenus accessoires jusqu'à 2 500 francs par année sont libérés de toute cotisation. Les personnes ayant atteint l'âge de référence disposent d'un montant exempt de cotisation à hauteur de 1 400 francs par mois, soit 16 800 francs par année; il est possible de communiquer à la caisse, au plus tard à la fin de l'année de cotisation, que l'on renonce à cette franchise.

Cotisations pour les allocations familiales ■ Les cotisations dues par l'employeur (sur la totalité de la masse salariale) ou par l'indépendant (jusqu'au revenu de 148 200 francs) varient d'une caisse d'allocations familiales à l'autre et d'un canton à l'autre. Le taux de cotisation peut être interrogé au moyen des outils disponibles sur notre [site web > Service > Modules de calcul](#).

2^e et 3^e pilier ■ Dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, les montants limites inchangés s'élèvent à: 22 680 francs pour le salaire annuel minimum, 3 780 francs pour le salaire coordonné minimum, 26 460 francs pour la déduction de coordination et 90 720 francs pour le salaire coordonné maximum. Le montant fiscalement déductible sur le 3^e pilier est de 7258 francs s'il existe une affiliation au 2^e pilier et de 36 288 francs s'il n'y en a pas.

Prestations

Âge de référence et niveau de la rente ■ La rente complète versée en cas de durée maximale des cotisations atteint en 2026 un montant minimal de 1 260 francs et maximal de 2 520 francs par mois. Les époux reçoivent ensemble un maximum de 3 780 francs. Dans le cadre de la réforme AVS 21, l'âge de référence des femmes nées en 1962 est relevé à 64 ans et 6 mois. De ce fait, au cours de la nouvelle année, les femmes nées entre octobre 1961 et juin 1962 ainsi que les hommes nés en 1961 atteindront l'âge de référence. La demande de rente devrait nous parvenir environ trois mois avant l'âge de référence, même en cas d'ajournement. – La 13^e rente AVS sera versée pour la première fois avec la rente de décembre 2026. Elle correspondra à un douzième des rentes de vieillesse versées en 2026. Toute personne vivante au 1^{er} décembre 2026 y aura droit.

Allocation pour perte de gain ■ Les prestations en cas de service, maternité, paternité et prise en charge d'un enfant ayant de graves problèmes de santé restent inchangées. Le [site web > Prestations](#) contient des outils de calcul.

Allocations familiales ■ Le droit à l'allocation implique l'existence d'un revenu minimum de 630 francs par mois. Le niveau des allocations varie d'un canton à l'autre. En 2026, les allocations seront augmentées de 10 francs dans les cantons d'Argovie et des Grisons. Vous trouverez un aperçu sur le [site web > Prestations > Allocations familiales](#).

Je vous remercie beaucoup de la confiance témoignée. Je vous souhaite, à vous ainsi qu'à vos proches, de bonnes fêtes, et que 2026 vous apporte bonheur et surtout une bonne santé.

Meilleures salutations

medisuisse



M^e Marco Reichmuth
Gérant de la caisse